



Cour d'Appel de Montpellier 18 juin 2026

- **MARD et MARD**

La conciliation est un mode **alternatif** et **amiable** de règlement des conflits.

- **Quatre textes essentiels au développement des MARD**

Décret 2015-282 du 11 mars 2015
obligation d'indiquer dans sa
demande en justice les diligences
accomplies pour parvenir à une
résolution amiable du litige.
Supprimé depuis 2019

Article 4 loi 2016-1547 du 18
novembre 2016 création de
l'article Obligation d'une
tentative préalable de
conciliation à peine
d'irrecevabilité.
Aujourd'hui art. 750-1 CPC.
Tentative préalable obligatoire de
règlement amiable pour litige ≤
5000 €, bornage, voisinage

Décret 2025-660 du 18
juillet 2025 création dans
le CPC d'un livre V relatif
aux MAmiableRD
Détermination de la
nature juridique de
chaque MARD
Régime juridique des
MARD

Décret 2026-74 du 12
février 2026 création du
juge coordonnateur de
l'amiable et modification
de certaines règles
relatives au statut des
conciliateurs

- **Les catégories de MARD**

- *Summa divisio* dans le CPC :

Le MARD sans intervention d'un tiers : la convention de procédure participative.

Les MARD avec intervention d'un tiers : la médiation et la conciliation.

- **La distinction entre la médiation et la conciliation**

Identité de nature juridique et donc définition commune (cf. art. 1530 CPC).

« processus structuré par lequel plusieurs personnes tentent, avec l'aide d'un tiers, de parvenir à un accord destiné à la résolution du différend qui les oppose »

N.B : la transaction (art. 2044 C. civ.) n'est pas, en soi, un MARD ; mais le résultat de celui-ci.

Différence de statut du tiers intervenant (cf. arts. 1530-1 et 1530-2 CPC).

La conciliation est menée par un **juge** ou un **conciliateur bénévole** (D. 78-381 du 20 mars 1978)

La médiation est menée par un tiers, **non juge, non conciliateur** et qui est **rémunéré** pour ce faire.

Deux critères cumulatifs de distinction.

Mission onéreuse / gratuite

Mission judiciaire (cf. art. 21 CPC) ?

- **Formes de conciliation et médiation**

Conventionnelle, lorsque les parties y recourent à leur initiative (instance ou non)

Judiciaire, lorsque le juge l'ordonne (instance).

• Conciliation et médiation conventionnelles

Origine du MARD :

les **parties** décident **d'elles-mêmes**, en cours d'instance ou non, de recourir à une conciliation ou une médiation.

Deux axes participent au régime juridique :

- **favoriser** le recours à la conciliation et la médiation conventionnelle :
régime juridique extrêmement **allégé** (arts. 1536-1 à 1537 CPC),

- **sécuriser** le recours à la conciliation et la médiation conventionnelle :

- **suspension** du délai de prescription à partir de la décision formalisée de recourir au processus ou au jour de la première réunion; nouveau délai lorsque l'une des parties ou les deux ou le tiers déclarent le processus terminé (art. 2238 C. civ.),
- **interruption** du délai de péremption selon le même régime (art. 1536-3 CPC),
- **intervention** possible du juge pour ordonner des mesures d'instruction, provisoires, conservatoires (art. 1537 CPC),
- **conclusion** d'un accord (art. 1536-4 CPC).

• Conciliation et médiation judiciaires

Origine du MARD :

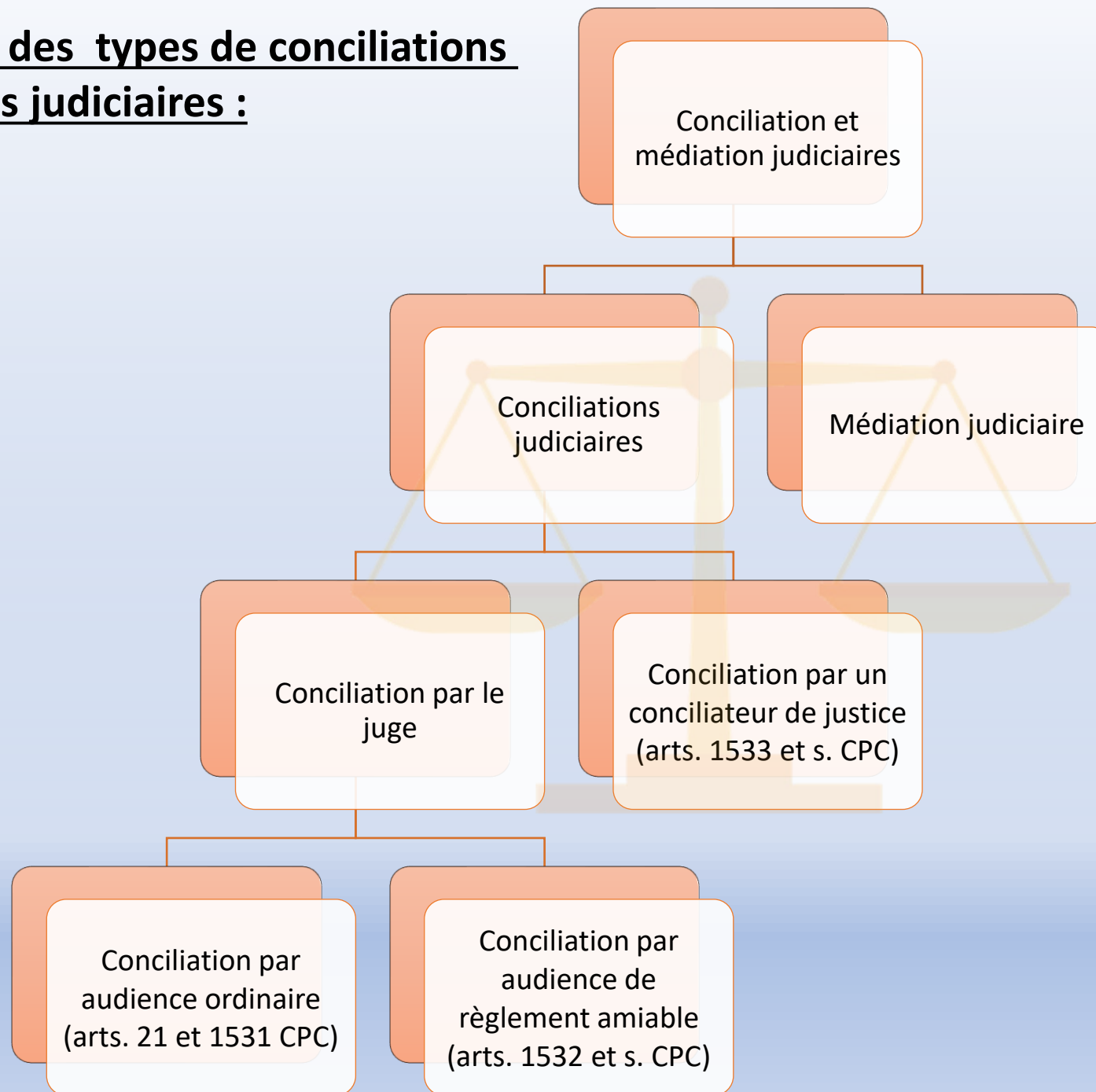
Le juge **ordonne** une médiation ou une conciliation

De la distinction entre injonction de MARD et ouverture de MARD (plan CPC) :

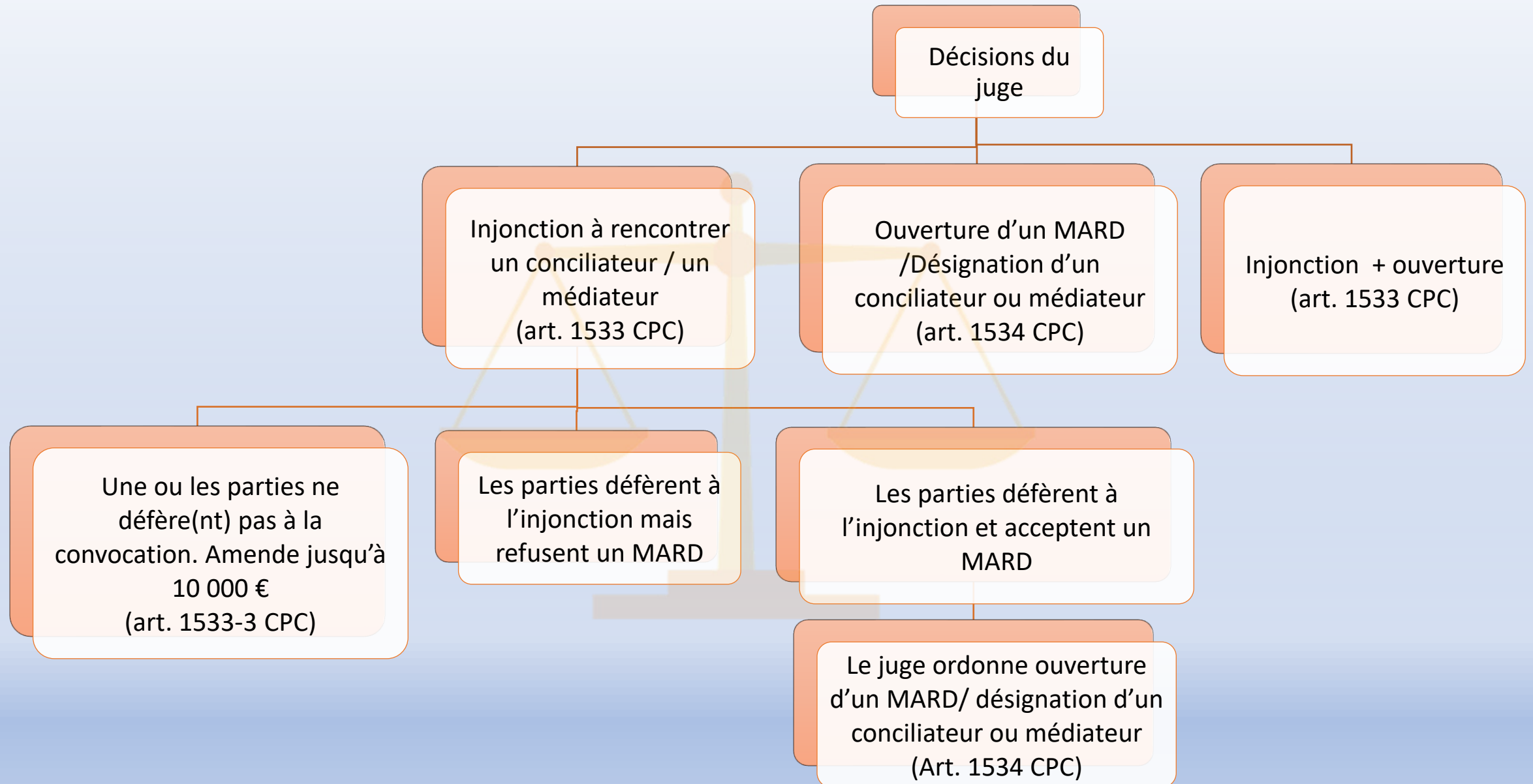
Le juge peut :

- enjoindre à rencontrer un conciliateur ou médiateur (art. 1533 CPC) à peine d'amende civile pour celui qui n'y défère pas sans motif légitime,
- ordonner l'ouverture d'un MARD / désigner un médiateur ou un conciliateur si les parties en sont d'accord,
- enjoindre à rencontrer un conciliateur ou médiateur et ordonner la mesure.

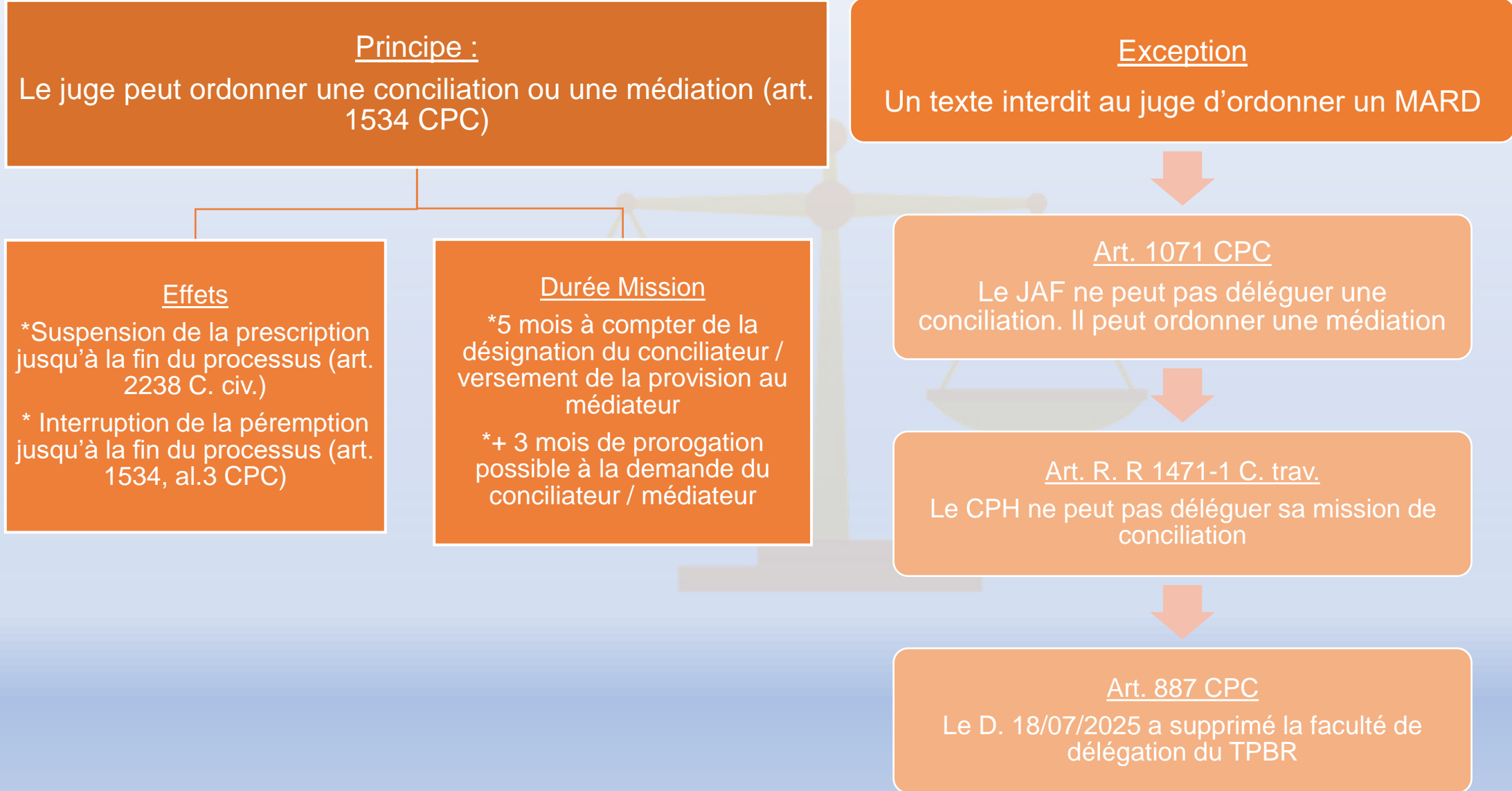
- Panorama des types de conciliations et médiations judiciaires :



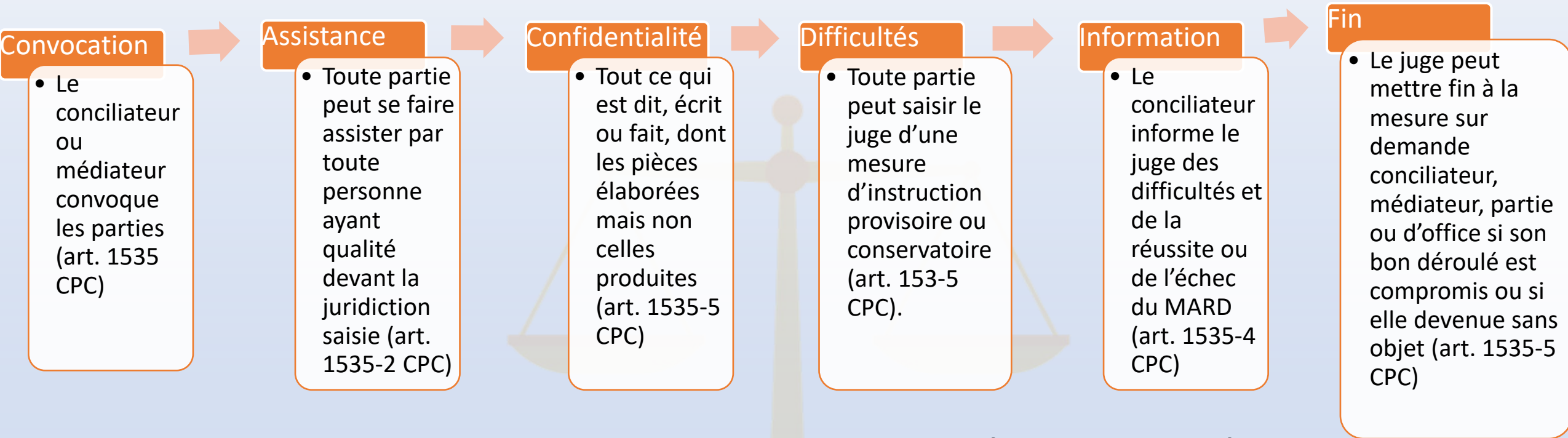
• Catégories des décisions prises par le juge en matière de MARD :



• La décision qui ordonne un MARD




• Un régime juridique procédural socle, unique (arts. 1528 à 1529 et 1535 à 1535-7 CPC)




• Un régime juridique distinct relatif au formalisme de l'accord (art. 1535-7 CPC)

Conciliation



Signataires
Les parties et le conciliateur

Médiation



Signataires
Les parties
Le médiateur atteste que l'accord est le résultat de la médiation

- L'efficacité de l'accord par l'homologation judiciaire (arts. 1544 et s. CPC)

